

Nous, La Compagnie d'Assurance-Vie AIG du Canada, vous assurons, en qualité de titulaire du présent contrat, contre le décès des personnes assurées ou contre tout autre sinistre spécifié survenant pendant que le contrat est en vigueur.

Les prestations payables et les dispositions régissant le contrat sont énoncées dans les pages qui suivent. Votre contrat est constitué de la présente police, de la proposition d'assurance, de toute demande de remise en vigueur ainsi que de toute modification apportée par écrit et de tout avenant ajouté après l'établissement de la police.

Nous garantissons ce qui suit :

1. L'assurance sera renouvelable aux conditions de la police. Nous n'ajouterons aucun avenant restrictif tant que le contrat demeurera en vigueur.
2. La base de calcul de la déduction mensuelle ne sera pas modifiée. Se reporter à la section sur la garantie du *coût d'assurance* pour de plus amples renseignements.
3. Le *taux de rendement* d'un compte de placement déterminé ne sera jamais inférieur à tout minimum garanti stipulé.

La *valeur du fonds* peut fluctuer et le *capital assuré* peut fluctuer aussi comme il est stipulé au contrat.

Le contrat prend fin si *vous* rachetez la police contre sa *valeur de rachat* ou une fois que *nous* aurons payé le *capital assuré* au décès de la dernière *personne assurée* et ce, sans aucune valeur si l'une quelconque des situations énoncées à la clause de Déchéance se présente.

Avis important - Si l'on *vous* conseille de mettre fin au présent contrat pour le remplacer par un autre, il est dans votre intérêt d'exiger que la nouvelle proposition soit par écrit. Veuillez *nous* présenter la proposition à des fins d'examen et pour *vous* permettre de comparer les deux contrats et de prendre une décision éclairée.

Pour toute demande de règlement au titre d'une garantie ou du versement du *capital assuré*, veuillez communiquer avec votre représentant d'assurance ou écrire à notre siège social.

Droit d'examiner la police pendant 10 jours – Veuillez lire attentivement la police afin de *vous* assurer que les dispositions sont satisfaisantes. Si *vous* n'êtes pas satisfait et qu'aucune demande de règlement n'a été présentée, veuillez *nous* retourner la police accompagnée d'une demande de résiliation écrite à notre siège social dans les 10 jours de la réception de cette police. Si *vous* avez choisi d'investir les primes à compter de la *date d'entrée en vigueur de la police* ou de la date de réception des primes au siège social, selon la dernière des éventualités, *nous* annulerons l'assurance à compter de la *date d'entrée en vigueur de la police* et *nous* vous rembourserons les primes, moins tout rajustement négatif en fonction du marché. Si *vous* avez choisi d'investir les primes 10 jours après la *date d'entrée en vigueur de la police* ou après la date de réception des primes au siège social, selon la dernière des éventualités, *nous* annulerons l'assurance à compter de la *date d'entrée en vigueur de la police* et les primes *vous* seront remboursées.

Veillez lire votre police attentivement.

Table des matières

	Page
Section 1 Renseignements sur le contrat	
Garanties	1.1
Table des matières	1.2
Pages de renseignements sur la police – Garanties et primes	1.4
Explication de la police	1.5
Limites et exclusions.....	1.6
Section 2 Définitions	
Pages de renseignements sur la police.....	2.1
Vous.....	2.1
Nous.....	2.1
Personnes assurées	2.1
Personnes assurées conjointes.....	2.1
Vie unique.....	2.1
Capital assuré	2.1
Prestation de décès	2.1
Capital de risque de base.....	2.1
Garanties de base	2.1
Prime annuelle minimale totale	2.1
Capital assuré complémentaire	2.2
Date d'entrée en vigueur de la police	2.2
Date d'entrée en vigueur de l'assurance	2.2
Anniversaire d'assurance	2.2
Anniversaire mensuel d'assurance.....	2.2
Année d'assurance	2.2
Âge d'assurance	2.2
Âge d'assurance atteint	2.2
Statut fumeur/non fumeur	2.2
Section 3 Dispositions de l'assurance	
Versement de la prestation de décès	3.1
Bénéficiaire	3.1
Type de contrat.....	3.1
Assurance conjointe – Premier décès.....	3.1
Assurance conjointe – Dernier décès.....	3.1
Vie unique.....	3.1
Options de prestation de décès	3.1
Capital assuré	3.1
Capital assuré plus valeur du fonds	3.2
Capital assuré plus valeur des fonds multiples	3.2
Maximiseur de l'investissement.....	3.2
Régulateur de taux	3.2
Prestation d'invalidité	3.2
Option du survivant	3.4
Prestation double.....	3.4
Changement d'option de prestation de décès.....	3.4
Police complémentaire	3.5
Remplacement de la police	3.5
Versement de la prestation de décès	3.5
Suicide	3.5
Exonération d'impôt.....	3.5
Compte auxiliaire	3.6

	Page
Section 4 Garantie du coût d'assurance	
Coût d'assurance	4.1
Coût d'assurance garanti de l'assurance temporaire renouvelable annuellement	4.1
Coût d'assurance nivelé garanti	4.1
Changement d'option de coût d'assurance	4.1
Section 5 Valeur du fonds	
Primes nettes	5.1
Affectation de la prime	5.1
Comptes de placement.....	5.1
Compte à intérêt quotidien	5.1
Comptes à intérêt garanti.....	5.1
Comptes indiciels en fonction du marché	5.2
Comptes indiciels gérés	5.3
Comptes indiciels de portefeuilles gérés.....	5.3
Comptes indiciels de portefeuilles gérés Trust Banque Nationale	5.3
Comptes indiciel Gestionnaire de capitaux.....	5.3
Comptes indiciels de portefeuille particulier	5.4
Déductions mensuelles.....	5.5
Prélèvement sur le compte.....	5.5
Valeur du compte.....	5.5
Valeur du fonds.....	5.5
Quote-part de la valeur du fonds	5.5
Valeur de rachat brute	5.5
Valeur de rachat nette	5.5
Avances sur police.....	5.6
Quote-part de l'avance sur police	5.6
Rajustement en fonction de la valeur du marché	5.6
Virements.....	5.6
Retraits.....	5.6
Valeur de rachat	5.7
Taux de rendement.....	5.7
Boni de placement	5.7
Section 6 Dispositions générales	
Déchéance.....	6.1
Contrat	6.1
Divulgateion des renseignements	6.1
Incontestabilité.....	6.1
Paiement des primes.....	6.1
Monnaie	6.1
Cession.....	6.1
Erreur sur l'âge ou le sexe.....	6.2
Remplacement de personnes assurées.....	6.2
Ajout de personnes assurées	6.2
Absence de participation aux bénéfiques	6.2
Remise en vigueur	6.2
Relevés d'assurance	6.2
Section 7 Index	7.1
Section 8 Modifications	
Exclusions	
Avenants	

Insérer les pages de police

SPÉCIMEN

Explication de la police

Vous venez de souscrire un contrat d'assurance vie universelle. Ce contrat étant conçu pour être souple, il pourra de ce fait, *vous* sembler très complexe. Pour *vous* faciliter la tâche, *nous* avons divisé la police en plusieurs sections.

- La section 1 donne des renseignements généraux sur votre contrat. Elle comporte une table des matières qui indique où se trouve chaque clause. Quant aux *Pages de renseignements sur la police*, elles stipulent des valeurs (ou des facteurs), notamment les taux du coût d'assurance pour chaque type de garantie..
- La section 2 donne les définitions.
- À la section 3, *vous* trouverez les modalités de l'assurance. Aux conditions de la police et conformément aux dites modalités, *nous* verserons la *prestation de décès* au *bénéficiaire* si la *personne assurée* décède pendant que le contrat est en vigueur. Lisez attentivement les restrictions applicables au suicide. La section 3 énumère aussi les pièces justificatives à fournir en cas de décès. Dans la clause *Exonération d'impôt*, *nous* indiquons les mesures que *nous* comptons prendre pour maintenir le contrat exonéré d'impôt.
- La section 4 contient la Garantie du *coût d'assurance*.
- La section 5 traite de la *valeur du fonds*, c'est-à-dire les sommes conservées en dépôt en votre nom dans le cadre de la police. Les primes que *vous* payez sont affectées à un ou plusieurs *comptes de placement*. Les *déductions mensuelles* sont effectuées sur ces comptes. *Vous* pourrez peut-être obtenir des *avances sur police*, aux conditions prévues, ou faire des *retraits*, moyennant des frais de retrait et des rajustements en fonction de la valeur du marché ou sous réserve de toute autre disposition applicable en la matière.
- La section 6 contient les Dispositions générales, notamment les très importantes dispositions sur la déchéance et la divulgation de renseignements.
- *Vous* trouverez à la section 7 un index des termes définis, qui figurent en italiques dans la police. Veuillez *vous* reporter aux définitions lorsque *vous* la lirez.
- La section 8 porte sur les garanties complémentaires que *vous* avez souscrites.

Nous *vous* conseillons d'examiner les dispositions du présent contrat et de consulter votre conseiller d'assurance si *vous* avez des questions ou besoin d'éclaircissements.

Limites et exclusions

Certaines garanties peuvent comporter des limites, qui sont énoncées au contrat. Veuillez lire votre police attentivement, en portant une attention toute particulière aux sections suivantes.

<u>N° de page</u>	<u>Section</u>
3.5	Suicide — Les garanties sont limitées lorsqu'une <i>personne assurée</i> décède par suicide dans les deux ans suivant la <i>date d'entrée en vigueur de l'assurance</i> ou de la remise en vigueur de l'assurance à son égard, selon la dernière de ces deux dates.
6.1	Déchéance — Le contrat prend fin si l'une des causes de déchéance survient. Un délai de grâce de 30 jours est prévu, au cours duquel la prime échue peut être payée afin de maintenir le contrat en vigueur.
6.1	Divulgaration des renseignements — <i>Vous</i> , et chacune des personnes assurées, devez divulguer tous les renseignements essentiels à notre appréciation des risques. Sinon, l'assurance peut être annulée.

Les garanties complémentaires que *vous* avez souscrites peuvent comporter d'autres limites et exclusions.

S P É C I M E N

Définitions

Certains mots et expressions employés dans la présente police font l'objet d'une définition ou d'explications. Ces mots ou expressions sont répertoriés dans l'index. Les termes suivants sont définis dans la présente section car ils sont utilisés dans tout le contrat.

Pages de renseignements sur la police

Par *Pages de renseignements sur la police*, on entend la section 1.4 de la police. Celles-ci indiquent tous les avenants confirmant les modifications que *vous* avez demandées et que *nous* avons acceptées, ainsi que les éléments importants, notamment la prime initiale projetée et les sommes payables pour les sinistres assurés. Les modifications du capital ou des garanties sont régies par les dispositions de la police. *Vous* serez avisé de toute modification de cette nature.

Vous

Vous s'entend de tout titulaire de la police désigné aux *Pages de renseignements sur la police*. Tant que le présent contrat demeure en vigueur, *vous* pouvez exercer tous les droits qu'il confère. Ces droits peuvent être limités par la loi ou par les droits de tout cessionnaire ou de tout *bénéficiaire* irrévocable.

Nous

Nous désigne la Compagnie d'Assurance-Vie AIG du Canada dont le siège social se trouve au 60 rue Yonge, Toronto, Ontario M5E 1H5.

Personnes assurées

Les personnes assurées au titre de chaque garantie sont désignées aux *Pages de renseignements sur la police*.

Personnes assurées conjointes

Par Personnes assurées conjointes, on entend l'ensemble des personnes assurées au titre d'une *garantie de base*, tels qu'elles sont désignées aux *Pages de renseignements sur la police*.

Vie unique

Par vie unique, on entend l'unique *personne assurée* au titre d'une *garantie de base* telle que désignée aux *pages de renseignements sur la police*.

Capital assuré

Le *capital assuré* au titre de chaque *garantie de base* est stipulé aux *Pages de renseignements sur la police*. La *prestation de décès* est basée sur le *capital assuré*.

Prestation de décès

La *prestation de décès* est le capital assuré versé au moment du décès. Elle est calculée d'après l'option choisie, indiquée aux *Pages de renseignements sur la police*.

Capital de risque de base

S'il n'y a qu'une *garantie de base*, le *capital de risque de base* représente la différence entre la *prestation de décès* et la *valeur du fonds*. Si l'option de *prestation de décès* choisie est « *capital assuré* », le *capital de risque de base* diminue à mesure que la *valeur du fonds* augmente. Si l'option de *prestation de décès* choisie est « *capital assuré plus valeur du fonds* », alors le *capital de risque de base* demeure constant.

En cas de pluralité de *garanties de base*, le *capital de risque de base* applicable à chaque garantie de base représente la différence entre la *prestation de décès* de la *garantie de base* en question et sa *quote-part de la valeur du fonds*. Si l'option de *prestation de décès* choisie est « *capital assuré* », le *capital de risque de base* diminue à mesure que la *valeur du fonds* augmente. Si l'option de *prestation de décès* choisie est « *capital assuré plus valeur du fonds* » ou « *capital assuré plus valeur des fonds multiples* », alors le *capital de risque de base* demeure constant.

Les avenants annexés à la présente police ne sont pas compris dans le calcul du capital de risque de base.

Garanties de base

La *garantie de base* est indiquée aux *Pages de renseignements sur la police*. Chaque *garantie de base* est assortie d'une *prestation de décès* et d'une *valeur du fonds* servant à déterminer le *capital de risque de base* correspondant.

Prime annuelle minimale totale

La *prime annuelle minimale totale* est stipulée aux *Pages de renseignements sur la police*. Elle fait l'objet

d'un redressement si une modification au contrat entraîne une modification de la déduction mensuelle. La *prime annuelle minimale totale* représente la somme des primes annuelles minimales totales de chaque année ou fraction d'année d'assurance qui s'est écoulée depuis la *date d'entrée en vigueur de la police*. La taxe sur les primes en vigueur dans la province du domicile sera ajoutée à toutes les primes. Si le taux de taxation change, la taxe sera modifiée en conséquence.

Capital assuré complémentaire

Par *capital assuré complémentaire*, on entend toute augmentation du capital d'assurance vie découlant de la clause *Exonération d'impôt*. Le *capital assuré complémentaire* s'ajoute au *capital assuré* de base au moment de déterminer le montant de la *prestation de décès*.

Date d'entrée en vigueur de la police

Par *date d'entrée en vigueur de la police*, on entend la date à laquelle le contrat entre en vigueur. Cette date figure aux *Pages de renseignements sur la police*.

Date d'entrée en vigueur de l'assurance

Par *date d'entrée en vigueur de l'assurance*, on entend la *date d'entrée en vigueur de l'assurance* à l'égard d'une *personne assurée* donnée. Cette date figure aux *Pages de renseignements sur la police*.

Anniversaire d'assurance

Par *anniversaire d'assurance*, on entend l'anniversaire de la *date d'entrée en vigueur de la police*.

Anniversaire mensuel d'assurance

L'*anniversaire mensuel d'assurance* tombe le même jour du mois que celui de la *date d'entrée en vigueur de la police*.

Année d'assurance

Par *année d'assurance*, on entend la période comprise entre deux anniversaires d'assurance. La première *année d'assurance* commence à la *date d'entrée en vigueur de la police* et se termine la veille du premier *anniversaire d'assurance*.

Âge d'assurance

L'*âge d'assurance* pour chaque garantie figure aux *Pages de renseignements sur la police*. Il est basé sur l'âge atteint par la *personne assurée* à son anniversaire de naissance le plus rapproché de la *date d'entrée en vigueur de l'assurance* et sur la catégorie de risque établie par *nous* à ce moment-là. Pour les *garanties de base* de personnes assurées conjointes, l'*âge d'assurance* représente l'âge unique équivalent, établi d'après l'âge, le sexe, le *statut fumeur/non fumeur*, et la catégorie de risque établie par *nous* à ce moment-là de chaque *personne assurée*.

Âge d'assurance atteint

L'*âge d'assurance atteint* correspond à l'*âge d'assurance* figurant aux *Pages de renseignements sur la police*, augmenté du nombre d'anniversaires d'assurance écoulés depuis la *date d'entrée en vigueur de l'assurance*.

Statut fumeur/non fumeur

Le *statut fumeur/non fumeur* d'une *personne assurée* à la *date d'entrée en vigueur de l'assurance* à son égard figure aux *Pages de renseignements sur la police*. Il indique si la *personne assurée* en question était fumeur ou non fumeur ou s'il s'agissait d'un enfant selon nos lignes directrices en vigueur à cette date. Une *personne assurée* ne peut passer du statut *enfant* au statut *non fumeur* avant d'atteindre l'âge d'assurance de 18 ans.

Toute fausse déclaration concernant le *statut fumeur/non fumeur* d'une *personne assurée* sera réputée frauduleuse et, de ce fait, *nous* donnera le droit d'annuler l'assurance à l'égard de la personne en question conformément à la clause *Divulgence de renseignements*.

Avant d'accepter toute demande de taux non fumeur, *nous* exigerons des pièces justificatives conformes à nos exigences attestant de l'assurabilité et du statut non fumeur. Pour les polices de type assurance conjointe – dernier décès, *nous* exigerons des pièces justificatives conformes à nos exigences pour toutes les personnes assurées visées par la modification de la police. Pour les polices de type assurance conjointe – premier décès, *nous* exigerons des pièces justificatives de la personne assurée présentant une demande de taux *non fumeur*.

Dispositions de l'assurance

Versement de la prestation de décès

Selon le type de contrat indiqué aux *Pages de renseignements sur la police*, la *prestation de décès* et tout *capital assuré complémentaire* sont payables tel que stipulé à la clause *Type de contrat* ci-dessous, pourvu que le décès survienne pendant que le présent contrat est en vigueur.

Le solde non remboursé de toute avance sur police sera déduit de la *prestation de décès* et l'avance sur police sera réduite en conséquence. Se reporter au libellé de la disposition sur les Options de prestations de décès ci-après.

Entre la date du décès de la *personne assurée* pour laquelle une prestation est payable et la date du versement de la prestation, aucun retrait ni avance sur police ne sont permis.

Bénéficiaire

Tel que stipulé à la clause *Type de contrat*, si la *personne assurée* décède pendant que la présente police est en vigueur, nous versons la *prestation de décès* au *bénéficiaire* figurant dans la désignation la plus récente que nous avons en dossier à cet égard. Si ledit *bénéficiaire* est décédé et qu'un *bénéficiaire* subsidiaire est toujours vivant, la *prestation de décès* sera versée à ce dernier. Sinon, elle sera payable à vous ou à votre succession. La part d'un *bénéficiaire* est assujettie aux droits de tout cessionnaire. Vous désignez le *bénéficiaire* et tout *bénéficiaire* subsidiaire dans la proposition. Sous réserve des droits de tout *bénéficiaire* irrévocable, Vous pouvez, du vivant d'une *personne assurée*, changer de *bénéficiaire* ou de *bénéficiaire* subsidiaire en nous faisant parvenir un avis écrit à cet effet.

Type de contrat

Le type de contrat pour chaque garantie d'assurance est indiqué aux *Pages de renseignements sur la police* et détermine le moment du versement de la *prestation de décès*. Une police multi-garanties peut comprendre plus d'un type de contrat. Selon le type de contrat et l'option de *prestation de décès* inscrites aux *pages de renseignements sur la police*, des prestations de décès supplémentaires peuvent être payables au décès de chaque *personne assurée*. Les types de contrats suivants sont offerts :

1) Assurance conjointe – Premier décès

La *prestation de décès* est payable au décès de la première des personnes assurées conjointes. La couverture de base prend alors fin. L'option du survivant énoncée ci-après peut être exercée.

2) Assurance conjointe – Dernier décès

La *prestation de décès* est payable au décès de la dernière des personnes assurées conjointes. La couverture de base prend alors fin.

3) Vie unique

La *prestation de décès* est payable au décès l'unique *personne assurée*. La couverture de base prend alors fin.

Options de prestation de décès

Les *options de prestation de décès* ci-après sont offertes à la *date d'entrée en vigueur de la police*. L'option que vous avez choisie figure aux *Pages de renseignements sur la police*. Nous pouvons offrir d'autres options de temps à autre.

L'option choisie pour la *prestation de décès* doit être la même pour toutes les *garanties de base*. L'option « *capital assuré plus valeur des fonds multiples* » n'est offerte que pour les contrats multigaranties.

Si la police est résiliée en raison du versement de la *prestation de décès*, toutes les primes reçues par nous après la date du décès seront remboursées sans intérêt.

1. Capital assuré

Dans le cas d'une assurance de type vie unique, la *prestation de décès* correspond au *capital assuré* ou, si elle est plus élevée, à la *quote-part de la valeur du fonds*, moins la quote-part du solde non remboursé d'une avance sur police à la date du décès. Dans le cas d'une assurance conjointe – premier décès, la *prestation de décès* correspond au *capital assuré* ou, si elle est plus élevée, à la *quote-part de la valeur du fonds*, moins la quote-part du solde non remboursé d'une avance sur police à la date du premier décès. Dans le cas d'une police de type assurance conjointe – dernier décès, la *prestation de décès* correspond au *capital assuré* ou, si elle est plus élevée, à la *quote-part de la valeur du fonds*, moins la quote-part du solde non remboursé d'une avance sur police à la date du dernier décès.

Dans le cas d'une police multi-garanties, au versement de la prestation de décès, la valeur du fonds est réduite du montant de la quote-part de la valeur du fonds allouée à la garantie pour laquelle la prestation de décès a été versée.

2. Capital assuré plus valeur du fonds.

Dans le cas d'une assurance de type Vie unique, la *prestation de décès* correspond au *capital assuré* majoré de la *quote-part de la valeur du fonds*, moins la quote-part du solde non remboursé d'une avance sur police à la date du décès. Dans le cas d'une assurance conjointe – premier décès, la *prestation de décès* correspond au *capital assuré* majoré de la *quote-part de la valeur du fonds*, moins la quote-part du solde non remboursé d'une avance sur police à la date du décès. Dans le cas d'une police de type assurance conjointe – dernier décès, la *prestation de décès* correspond au *capital assuré* plus la *quote-part de la valeur du fonds*, moins la quote-part du solde non remboursé d'une avance sur police et elle est payable au décès de la dernière personne assurée.

3. Capital assuré plus valeur des fonds multiples

Si le type de couverture choisie est Vie unique, la *prestation de décès* est égale au *capital assuré* majoré de la *valeur du fonds* moins toute avance sur police impayée ainsi qu'une prime annuelle minimale totale, à la date du décès. Dans le cas d'une assurance conjointe – premier décès, la *prestation de décès* correspond au *capital assuré* majoré de la *valeur du fonds* moins toute avance sur police impayée ainsi qu'une prime annuelle minimale totale, à la date du premier décès. Dans le cas d'une assurance conjointe - dernier décès, la *prestation de décès* est égale au *capital assuré* majoré de la *valeur du fonds* moins toute avance sur police impayée ainsi qu'une prime annuelle minimale totale, à la date du dernier décès.

Maximiseur de l'investissement

Le Maximiseur de l'investissement ne peut être ajouté à la police après l'établissement.

Le Maximiseur de l'investissement n'est offert qu'avec l'option de coût d'assurance de la TRA. Si le Maximiseur de l'investissement a été retenu, il entrera en jeu à la date d'entrée en vigueur demandée, telle qu'indiquée aux Pages de renseignements sur la police, mais au plus tôt au cinquième *anniversaire d'assurance*. Chaque année par la suite, le *capital assuré* sera calculé comme le minimum nécessaire, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu du

Canada et à ses règlements, pour que le contrat demeure exonéré d'impôt aux termes des dispositions fiscales en vigueur à ce moment.

Le redressement peut entraîner une augmentation, à concurrence du maximum de 8 %, ou une diminution de la somme du capital assuré et du capital assuré complémentaire. Cependant, au début de chacune des *années d'assurance* 6 à 10, les réductions du *capital assuré* ne pourront excéder 8 % du *capital assuré* de l'année précédente et le *capital assuré* ne saurait en aucun cas être inférieur au capital assuré minimum stipulé aux *Pages de renseignements sur la police*.

Vous pouvez, en nous avisant par écrit, modifier la date d'entrée en vigueur demandée, modifier le capital assuré minimum ou retirer le Maximiseur de l'investissement, sous réserve de la restriction suivante.

- La date de début du Maximiseur de l'investissement ne peut être remplacée par une date précédant le 10^e *anniversaire d'assurance*.
- Si vous demandez le retrait du Maximiseur de l'investissement après la date de début demandée, nous pourrions exiger des pièces justificatives conformes à nos exigences attestant de l'assurabilité de la *personne assurée* et de la *personne assurée conjointe*.

Régulateur de taux

Cette option doit être retenue au moment de remplir la proposition et après avoir été retenue, elle ne peut être radiée de la police.

À compter du premier anniversaire trimestriel suivant le troisième *anniversaire d'assurance*, nous créditerons un taux d'intérêt maximum de 2,87 % pour le trimestre en fonction du rendement global de vos comptes indiciaires. Si le *taux de rendement* réel excède 2,87 % au cours d'un trimestre, l'excédent sera suivi et consigné à un registre au fur et à mesure que la valeur théorique s'accroît ou décroît. Si le taux réel est inférieur à 2,87 % au cours d'un trimestre, nous créditerons un taux théorique en prélevant des sommes de l'excédent accumulé pour faire en sorte que le taux reflété corresponde à 2,87 % ou moins si l'excédent crédité est insuffisant.

Ce processus vise à niveler les taux d'un trimestre à un autre. L'excédent n'ouvre pas droit à des intérêts ou à une *valeur de rachat* auxquels vous pouvez accéder en plus des montants crédités à ce jour pour

uniformiser le taux. Au contraire, cet excédent n'est créé dans le cadre du mécanisme que pour uniformiser le taux.

Tout excédent figurant au registre au moment du décès ou du rachat de la police formera partie des fonds affectés aux comptes généraux d'AIG Vie.

Prestation d'invalidité

Nous vous verserons une prestation d'invalidité, à concurrence de la *valeur de rachat*, moins une prime annuelle minimale totale, sur réception d'une preuve satisfaisante de l'invalidité, telle que définie ci-après. La fourniture de cette preuve est à vos frais et, au moment de la demande de règlement, vous devez préciser le montant de la prestation d'invalidité demandée, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) Une prestation d'invalidité unique sera versée par invalidité;
- 2) La prestation d'invalidité minimale versée doit être d'au moins 2 500 \$ ou égale à la *valeur de rachat* de la police, si elle est moindre;
- 3) Aucune prestation d'invalidité versée ne saurait dépasser la *valeur de rachat* de la police.

Vous pouvez choisir les *comptes de placement* d'où la prestation d'invalidité sera tirée. En l'absence de directives de votre part, nous la préleverons sur vos *comptes de placement* dans l'ordre suivant :

- 1) Compte à intérêt quotidien
- 2) Proportionnellement de tous les comptes indiciels
- 3) Comptes à intérêt garanti

La *valeur de rachat* sera réduite du montant de la prestation d'invalidité versée. Si l'option de *prestation de décès* « *capital assuré* » a été choisie dans le cadre de la police, le versement de la prestation d'invalidité aura pour effet de réduire la *prestation de décès* du montant total ou d'une partie du versement, selon la *valeur du fonds*. Si c'est l'option « *capital assuré plus valeur du fonds* » ou « *Capital assuré plus valeur des fonds multiples* » qui a été retenue, le versement de la prestation d'invalidité aura pour effet de réduire la *prestation de décès* du montant versé.

Avis de sinistre et demande de règlement

Avis écrit de l'invalidité ouvrant droit à la prestation doit nous être donné sur les formulaires fournis par nous et dans les 30 jours suivant la date du sinistre.

S'il n'est pas raisonnablement possible de présenter un avis dans les 30 jours, les retards dans la présentation d'un avis de sinistre n'invalident pas la demande de règlement à condition que l'avis et la demande de règlement soient transmis dans les meilleurs délais et au plus tard un an après le début de l'invalidité. *Nous nous* réservons le droit d'exiger, à nos frais et par un médecin qualifié de notre choix, tous les examens et les tests nécessaires à l'étude de la demande de règlement.

Invalidité

Nous versons la prestation d'invalidité en cas de handicap physique ou mental grave d'une *personne assurée*. Le handicap doit être diagnostiqué par écrit par un médecin qualifié, autorisé à pratiquer et exerçant au Canada. Le handicap doit exister depuis au moins 90 jours et :

- a) Doit restreindre considérablement la capacité de la *personne assurée* d'accomplir l'un quelconque des actes ordinaires de la vie quotidienne suivants :
 - i) Percevoir, réfléchir et se souvenir ;
 - ii) Manger et s'habiller ;
 - iii) Parler de manière à être compris, dans un environnement calme, par une personne qu'elle connaît ;
 - iv) Entendre de manière à comprendre, dans un environnement calme, une personne qu'elle connaît ;
 - v) Uriner ou aller à la selle ;
 - vi) Marcher ;
- ou
- b)
 - i) Doit empêcher la *personne assurée*, si elle travaillait normalement, d'accomplir pratiquement toutes les fonctions essentielles de sa profession habituelle;
 - ii) Doit empêcher la *personne assurée*, si elle ne travaillait pas normalement, d'accomplir pratiquement toutes les fonctions essentielles de toute profession pour laquelle elle est raisonnablement qualifiée compte tenu de ses études, de sa profession ou de son expérience;
 - iii) Doit empêcher la *personne assurée*, si elle était normalement responsable de la tenue de la maison et des soins à la proche famille, d'accomplir pratiquement toutes ses tâches à cet égard;

à condition que le handicap susdit soit attribuable à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. Sida (syndrome d'immunodéficience acquise) ou une infection par le HTLV-III ou VIH;
2. Maladie d'Alzheimer;
3. Cancer ou à une tumeur;
4. Maladie du coeur, infarctus du myocarde ou insuffisance cardiaque;
5. Maladie chronique des reins ou du foie;
6. Perte d'un membre;
7. Maladies du motoneurone;
8. Dystrophie musculaire;
9. Paralyse, paraplégie ou quadriplégie;
10. Greffe, comme receveur, d'un organe majeur;
11. Brûlures du troisième degré sur plus de la moitié du corps;
12. Sclérose en plaques;
13. Hépatite;
14. Accident vasculaire cérébral, avec ou sans paralysie;
15. Chorée de Huntington;

ou

- a) Doit entraîner la perte totale et irréversible de la vision des deux yeux ou de l'usage des deux mains, des deux pieds ou d'une main et d'un pied;

ou

- b) Ce handicap ou la maladie ou la blessure qui l'a causé doit, de l'avis du médecin, entraîner la mort de la *personne assurée* dans les 24 mois suivant la date du diagnostic.

États antérieurs

Aucune prestation d'invalidité n'est payable si *nous* établissons que la *personne assurée* en cause était atteinte d'invalidité à la *date d'entrée en vigueur de la police* ou à la date de toute remise en vigueur de celle-ci. Pour établir ce fait, *nous nous* baserons sur les affections déclarées dans la proposition ou dont l'existence, à la date susdite, peut raisonnablement être déduite de la proposition, d'une déclaration de santé ou de tout autre renseignement que *vous-même* et la *personne assurée nous* fournissez ou *nous* autorisez à obtenir.

Incidences fiscales

À l'heure actuelle, les prestations d'invalidité ne sont pas imposables si la *personne assurée* est titulaire de la police. Aux termes de la loi et des règlements de l'impôt sur le revenu en vigueur à la date

d'établissement de la police, la prestation d'invalidité ne constitue pas une « disposition » des intérêts dans un contrat d'assurance vie.

Option du survivant

La présente option est offerte si la couverture de base choisie est l'assurance conjointe – premier décès. Dans les 90 jours suivant le premier décès d'une personne assurée, toute *personne assurée* conjointe survivante peut souscrire un supplément d'assurance sur sa vie sans justification d'assurabilité, à condition que la plus âgée des personnes assurées survivantes n'ait pas plus de 80 ans. S'il n'y a qu'un survivant, celui-ci peut souscrire une assurance individuelle. S'il reste plusieurs survivants, ceux-ci peuvent souscrire sur leur vie une assurance conjointe – premier décès d'un capital ne dépassant pas le *capital assuré* en vigueur immédiatement avant le décès de la première des personnes assurées.

La nouvelle assurance peut être n'importe quelle assurance de durée admissible normalement offerte par *nous*. Les taux du *coût d'assurance* seront ceux en vigueur à la souscription du nouveau contrat pour l'âge atteint de chacune des personnes assurées restant.

Prestation Double

Dans le cas d'une assurance conjointe – premier décès, *nous* verserons une deuxième *prestation de décès* égale au *capital assuré* si l'une des personnes assurées conjointes décède dans les 90 jours suivant le premier décès.

Changement d'option de prestation de décès

Sous réserve des restrictions suivantes, *vous* pouvez modifier l'option choisie pour la *prestation de décès* ou demander de réduire le *capital assuré* sur lequel repose la *prestation de décès*, et ce en tout temps pendant que la présente police est en vigueur, en *nous* avisant par écrit. La modification entrera en vigueur à l'*anniversaire mensuel d'assurance* suivant la réception de l'avis écrit.

- a) *Vous* ne pouvez réduire le montant du *capital assuré* à une somme inférieure à 50 000 \$.
- b) *Vous* ne pouvez modifier l'option de *prestation de décès* si *vous* aviez retenu l'option de *prestation de décès Capital assuré* et *vous* ne pouvez passer de l'option *Capital assuré plus la valeur des fonds multiples* à l'option *Capital assuré*.
- c) Toutes les *personnes assurées* dans le cadre d'une police multi-garanties doivent retenir la même option de *prestation de décès*.

Police complémentaire

Pour toute demande d'augmentation du *capital assuré*, vous devez nous fournir une justification d'assurabilité, conforme à nos exigences, pour la ou les personnes assurées conjointes. Une police distincte sera établie au montant du *capital assuré complémentaire*. Le coût de la garantie complémentaire sera établi d'après l'*âge d'assurance atteint* et la catégorie de risque de la ou des personnes assurées conjointes ainsi que des taux et des dispositions en vigueur à la souscription de la nouvelle police. Tant que la police initiale demeurera en vigueur, nous n'exigerons aucun frais de gestion pour la police complémentaire.

Option de remplacement de la police

La présente option est offerte dans le cadre de l'assurance conjointe – premier décès. Du vivant des personnes assurées conjointes et avant le 81^e anniversaire de la plus âgée d'entre elles, le contrat peut être subdivisé en contrats d'assurance vie individuels sans justification d'assurabilité. La police conjointe sera alors résiliée contre sa *valeur de rachat* à la date d'entrée en vigueur des nouveaux contrats. Les nouveaux taux du *coût d'assurance* seront ceux en vigueur au moment du remplacement pour l'*âge d'assurance atteint* par chacune des personnes assurées. Le capital de chaque nouveau contrat ne saurait excéder le *capital de risque de base* de l'assurance conjointe à la date du remplacement. La nouvelle assurance peut être n'importe quelle assurance de durée admissible normalement offerte par nous à la date où l'option est exercée.

Versement de la prestation de décès

Toute prestation payable au décès d'une *personne assurée* sera versée lorsque nous aurons reçu une preuve jugée satisfaisante par nous du décès de la *personne assurée*, de sa date de naissance et du droit du demandeur à recevoir la prestation. Le règlement sera effectué par notre siège social.

Suicide

La présente disposition s'applique lorsqu'une *personne assurée*, saine d'esprit ou non, se donne volontairement la mort dans les deux ans suivant la dernière des éventualités suivantes :

- la *date d'entrée en vigueur de l'assurance*;
- la date d'entrée en vigueur de toute remise en vigueur d'une garantie couvrant cette *personne assurée*.

En pareil cas, l'assurance sera réputée résiliée la veille du décès de la *personne assurée*.

Dans le cas d'une *personne assurée* unique, nous rembourserons, sans intérêt, les primes versées moins toute somme en souffrance payable à la Compagnie par la *personne assurée*. Dans le cas de personnes assurées conjointes, nous rembourserons les coûts d'assurance déduits pour la *personne assurée* décédée. L'assurance des autres personnes assurées demeure en vigueur moyennant un rajustement du CA et de la *valeur du fonds*.

S'il y a remplacement ou ajout d'une *personne assurée*, la période de deux ans débute pour la nouvelle *personne assurée* à la date du remplacement ou de l'ajout.

Exonération d'impôt

Par statut d'exonération d'une police, nous entendons qu'une police peut être exonérée d'impôt du fait que les produits courus ne sont pas imposables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* en vigueur à la *date d'entrée en vigueur de la police*. Votre police, excluant les montants contenus au compte auxiliaire, est réputée être exonérée d'impôt sur les gains reportés.

Une vérification du statut d'exonération est effectuée à la fin de chaque *année d'assurance* pour déterminer si la police demeure exonérée d'impôt sur les gains reportés. Si la description d'une police exonérée est modifiée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, nous ferons la prochaine vérification conformément aux nouvelles dispositions.

Lorsqu'un rajustement s'impose pour maintenir le contrat exonéré d'impôt, nous prendrons des mesures dans l'ordre suivant :

1. Nous augmenterons le capital d'assurance vie à concurrence du maximum de 8 % de la prestation de décès en vigueur à la fin de l'année d'assurance précédente, comme l'autorise la Loi de l'impôt sur le revenu en vigueur de façon à ce que le *capital de risque* de base maximum corresponde à cinq fois le *capital assuré* de base ou à la somme du *capital assuré* de base plus 3 000 000 \$, selon la moindre des deux sommes. Toute augmentation de cette nature est désignée dans le présent contrat par *capital assuré complémentaire*. Cette disposition ne s'applique que si une personne assurée est vivante à la date à laquelle est effectuée la vérification du statut d'exonération.

2. *Nous* réduirons le capital assuré jusqu'à concurrence du montant de toute augmentation antérieure décrite dans la section précédente.
3. Les fonds excédentaires seront placés dans le compte auxiliaire décrit ci-dessous.

Une vérification du statut d'exonération est effectuée à tous les ans conformément à la clause d'*exonération d'impôt*. Au besoin ou si *nous* jugeons que la police risque de tomber en déchéance, des *virements* sont effectués au compte auxiliaire ou à partir de celui-ci pour maintenir la somme maximale dans les *comptes de placement* non imposables.

Compte auxiliaire

Le compte auxiliaire est un compte où sont déposés les fonds dépassant et le plafond admissible à l'*exonération d'impôt* calculé lors de la vérification annuelle. *Nous* affecterons aussi au compte auxiliaire toute prime excédant la prime maximale établie par *nous*. Le compte auxiliaire dans lequel les fonds s'accumulent peut être un *compte à intérêt quotidien*, à intérêt garanti ou un compte indiciel en fonction du marché, à votre choix. Si aucun choix n'est fait, les fonds étant dans le compte auxiliaire s'accumuleront en vertu du *compte à intérêt quotidien*.

Le compte auxiliaire n'ouvre pas droit au *boni de placement*. Aucun prélèvement ne sera effectué dans le compte auxiliaire. On ne tient pas compte du compte auxiliaire dans le calcul de la *valeur du fonds*. Les sommes accumulées dans le compte auxiliaire sont versées, à *vous-même* ou à votre succession lorsque le contrat prend fin. Le revenu de placement du compte auxiliaire est imposable annuellement.

Des *retraits* peuvent être effectués sur le compte auxiliaire. Les *retraits* en espèces d'un *compte à intérêt garanti* dans le *compte auxiliaire* pourraient être assujettis à un *rajustement en fonction de la valeur du marché*. *Nous* n'exigeons aucun frais de gestion.

Si *nous* constatons que le présent contrat risque de tomber en déchéance, *nous* virerons des fonds du *compte auxiliaire* aux *comptes de placement* exonérés d'impôt de la police.

Il n'y a pas de frais de transfert sur les transferts au *compte auxiliaire* ou de celui-ci dans le cadre d'une vérification du statut d'exonération.. Les transferts d'un *compte à intérêt garanti* à tout autre compte de placement sont assujettis à un *rajustement en fonction de la valeur du marché*, sauf lorsque l'échéance du placement est la même. Tout virement du *compte auxiliaire* à un compte de placement sera réputé constituer une prime et sera par conséquent assujetti à la taxe sur les primes conformément à la clause *Primes nettes*.

Garantie du coût d'assurance

Coût d'assurance

Le *coût d'assurance* (CA) est la somme des frais que nous exigeons pour le *capital de risque de base*. Le *coût d'assurance*, indiqué aux *pages de renseignements sur la police*, est compris dans la déduction mensuelle. L'option de *coût d'assurance* que vous avez choisie est indiquée aux *Pages de renseignements sur la police*. Vous ne pouvez changer d'option de coût d'assurance après la *date d'entrée en vigueur de la police* qu'aux conditions de la clause *Changement d'option de coût d'assurance* énoncée ci-après.

Les taux mensuels correspondent à un douzième des taux annuels figurant aux *pages de renseignements sur la police*.

Après que l'*âge d'assurance atteint* 100 ans, le *coût d'assurance* devient nul.

Les options de *coût d'assurance* suivantes sont offertes.

- 1) Coût d'assurance garanti de l'assurance temporaire renouvelable annuellement (CA de la TRA)

Les taux garantis du *coût d'assurance* de l'assurance temporaire renouvelable annuellement figurent aux *Pages de renseignements sur la police* pour chaque *garantie de base* correspondante. Nous prenons le taux correspondant à l'*âge d'assurance atteint*.

Si l'*âge d'assurance atteint* est inférieur à 18 ans, seul le CA de la TRA est offert.

- 2) Coût d'assurance nivelé garanti (CA nivelé)

Les taux du *coût d'assurance* nivelé garanti figurent aux *Pages de renseignements sur la police*. Le taux du *coût d'assurance* applicable à la *garantie de base* correspondante ne fluctue jamais.

Changement d'option de coût d'assurance

En nous avisant par écrit, vous ne pouvez passer, pour une *garantie de base*, que du CA de la TRA au CA nivelé. Vous pouvez demander un changement à n'importe quel *anniversaire d'assurance*, jusqu'à l'*âge d'assurance* de 80 ans. Le taux du *coût d'assurance*, pour la nouvelle garantie sera le taux garanti de CA nivelé de remplacement applicable à l'*âge d'assurance atteint* de la personne assurée.

Valeur du fonds

Primes nettes

Par *prime nette*, on entend la prime que nous recevons, moins toute taxe fédérale ou provinciale ou tous autres droits applicables aux primes payées par vous.

Affectation de la prime

Par *affectation de la prime*, on entend la proportion de la *prime nette* qui est versée dans un compte de placement particulier. Si aucune affectation de prime n'est désignée, la prime nette s'accumulera dans le *compte à intérêt quotidien*. Vous pouvez modifier l'affectation de la prime en nous avisant par écrit. Des frais de 30 \$ seront exigibles pour chaque modification de l'affectation de la prime, à l'exception des trois premières de chaque *année d'assurance*. La modification entre en vigueur le jour ouvrable de la réception de votre demande à notre siège social ou à toute date ultérieure indiquée par vous.

Comptes de placement

Les *comptes de placement* sont des comptes d'épargne dans lesquels vos primes nettes sont déposées et sur lesquels les frais sont prélevés. Ils offrent divers niveaux de risques, de liquidité et de *taux de rendement*. Les *comptes de placement* sont des comptes théoriques et ne doivent être associés à aucun des fonds communs d'actions que nous maintenons. Tous les *comptes de placement* pourraient être admissibles à un boni tel que stipulé à la clause *Boni de placement* ci-dessous.

Nous offrons en tout temps un certain nombre de *comptes de placement*. Nous garantissons le maintien d'au moins quatre *comptes indiciels en fonction du marché*, du *compte à intérêt quotidien* et d'au moins deux *comptes à intérêt garanti*. Nous offrons toujours au moins un *compte à intérêt garanti* avec un taux minimum garanti d'au moins 2,0 %.

Nous nous réservons le droit de déterminer quels *comptes de placement* sont offerts. Si nous cessons d'offrir un certain compte de placement, nous nous réservons le droit d'en virer la valeur à un autre compte de placement offert à ce moment-là. Les *virements* de cette nature n'entraînent aucuns frais. Les *virements* d'un *compte à intérêt garanti* ne seront effectués qu'à la fin de la période choisie et nous vous en informerons au préalable.

Voici la liste des *comptes de placement* offerts à la *date d'entrée en vigueur de la police*.

1. Compte à intérêt quotidien

Le *compte à intérêt quotidien* est un compte de placement à court terme. Toute prime affectée au *compte à intérêt quotidien* rapporte des intérêts qui sont crédités mensuellement au compte à intérêt quotidien aux taux établis par nous de temps à autre. Nous **garantissons** que le taux annuel ne sera pas inférieur à 90 % du rendement annualisé des bons du Trésor du Canada à échéance de 90 jours moins 2,20 %, sous réserve d'un minimum de 0 %.

2. Comptes à intérêt garanti

Un dépôt minimal de 500 \$ est exigé pour les comptes à intérêt garanti.

Le *compte à intérêt garanti* est un compte de placement d'une durée déterminée. Nous offrons des comptes à intérêt garanti à échéance de 5 ans ou 10 ans. Toute prime affectée à un *compte à intérêt garanti* rapporte des intérêts qui sont crédités mensuellement aux taux établis par nous de temps à autre. Le taux d'intérêt consenti lors de chaque affectation est garanti pour la durée choisie.

Les minimums **garantis** sont énoncés ci-après.

- a) Dans un compte garanti de cinq ans, le taux d'intérêt annuel ne sera pas inférieur à 90 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada à échéance de cinq ans moins 2,70 %, sous réserve d'un minimum de 1,25%.
- b) Dans un compte garanti de dix ans, le taux d'intérêt annuel ne sera pas inférieur à 90 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada à échéance de dix ans moins 2,70 %, sous réserve d'un minimum de 2,00 %.

Les taux minimum garantis ne s'appliquent pas aux sommes conservées dans un compte auxiliaire à intérêt garanti.

Si les titres susdits du gouvernement du Canada ne sont pas offerts, nous utiliserons les titres du gouvernement du Canada dont la durée se rapproche le plus de celle que nous avons établie.

Si, à l'échéance de la période choisie, la *valeur du compte* est supérieure à 500 \$, nous renouvelerons le placement pour une nouvelle période de même durée au taux d'intérêt alors en

vigueur, à moins que *vous nous* demandiez par écrit, au moins cinq jours ouvrables avant l'échéance de la période choisie, de virer la *valeur du compte* en cause dans un autre compte de placement que *nous* offrons alors, sous réserve des exigences en matière de dépôt minimal.

Si elle est inférieure à 500 \$, la *valeur du compte* sera virée dans le *compte à intérêt quotidien*, ou *vous* pouvez *nous* demander par écrit, au moins cinq jours ouvrables avant l'échéance de la période choisie, qu'elle soit virée dans n'importe lequel des comptes indiciaux ou des comptes gérés que *nous* offrons alors, sous réserve des exigences en matière de dépôt minimal.

3. Comptes indiciaux en fonction du marché

Le compte indicial en fonction du marché est un compte de placement auquel est crédité un montant d'intérêt reflétant le pourcentage de la fluctuation de la valeur d'un indice du marché spécifié, tel que choisi par *nous* de temps à autre. La valeur de chaque fonds est calculée sur la base des valeurs de l'indice à la fin de chaque jour d'évaluation et la valeur peut augmenter ou diminuer en fonction de la fluctuation de l'indice en question. On entend par jour d'évaluation, tout jour ouvrable où les marchés sont ouverts pour le placement sous-jacent et où notre siège social est ouvert.

- a) Indice des actions américaines – *Nous* créditerons à ce compte un montant d'intérêt reflétant le pourcentage de la fluctuation de la valeur des titres de l'Indice S&P 500 (y compris les dividendes), tel qu'affiché à l'Indice du fonds. Le rendement, redressé en fonction de la fluctuation des devises, sera calculé entre des jours d'évaluation consécutifs, moins les frais de gestion quotidiens prélevés tous les jours civils.
- b) Indice des actions de sociétés américaines à faible capitalisation – *Nous* créditerons à ce compte un montant d'intérêt reflétant le pourcentage de la fluctuation de la valeur des titres de l'Indice Russell 2000 (y compris les dividendes), tel qu'affiché à l'Indice du fonds. Le rendement, redressé en fonction de la fluctuation des devises, sera calculé entre des jours d'évaluation consécutifs, moins les frais de gestion quotidiens prélevés tous les jours civils.
- c) Indice des actions asiatiques - *Nous* créditerons à ce compte un montant d'intérêt reflétant le pourcentage de la fluctuation de la

valeur des titres de l'Indice MSCI de Hong Kong et de l'Indice MSCI du Japon sur une base égale (y compris les dividendes), tel qu'affiché à l'Indice du fonds. Le rendement, redressé en fonction de la fluctuation des devises, sera calculé entre des jours d'évaluation consécutifs, moins les frais de gestion quotidiens prélevés tous les jours civils.

- d) Indice obligataire – *Nous* créditerons à ce compte un montant d'intérêt reflétant le pourcentage de la fluctuation de la valeur des titres de l'Indice Universel de marchés des capitaux Scotia, tel qu'affiché à l'Indice du fonds. Le rendement sera calculé entre des jours d'évaluation consécutifs, moins les frais de gestion quotidiens prélevés tous les jours civils.
- e) Indice des actions canadiennes – *Nous* créditerons à ce compte un montant d'intérêt reflétant le pourcentage de la fluctuation de la valeur des titres de l'indice S&P/TSE 60 (y compris les dividendes), tel qu'affiché à l'Indice du fonds. Le rendement sera calculé entre des jours d'évaluation consécutifs, moins les frais de gestion quotidiens prélevés tous les jours civils.
- f) Indice Canadien des Fiducies de Placement Immobilier – *Nous* créditerons à ce compte un montant d'intérêt reflétant le pourcentage de la fluctuation de la valeur des titres de l'Indice Canadien des Fiducies de Placement Immobilier S&P/TSX (y compris les dividendes), tel qu'affiché à l'Indice du fonds. Le rendement sera calculé entre des jours d'évaluation consécutifs, moins les frais de gestion quotidiens prélevés tous les jours civils.
- g) Indice Canadien de la finance – *Nous* créditerons à ce compte un montant d'intérêt reflétant le pourcentage de la fluctuation de la valeur des titres de l'Indice Canadien de la finance S&P/TSX (y compris les dividendes), tel qu'affiché à l'Indice du fonds. Le rendement sera calculé entre des jours d'évaluation consécutifs, moins les frais de gestion quotidiens prélevés tous les jours civils.
- h) Indice des actions européennes – *Nous* créditerons à ce compte un montant d'intérêt reflétant le pourcentage de la fluctuation de la valeur des titres de l'Indice Dow Jones Euro

Stoxx 50 (y compris les dividendes), tel qu'affiché à l'Indice du fonds. Le rendement, redressé en fonction de la fluctuation des devises, sera calculé entre des jours d'évaluation consécutifs, moins les frais de gestion quotidiens prélevés tous les jours civils.

- i) Indice U.S. Technology - Nous créditerons à ce compte un montant d'intérêt reflétant le pourcentage de la fluctuation de la valeur des titres de l'Indice Nasdaq 100 (y compris les dividendes), tel qu'affiché à l'Indice du fonds. Le rendement, redressé en fonction de la fluctuation des devises, sera calculé entre des jours d'évaluation consécutifs, moins les frais de gestion quotidiens prélevés tous les jours civils.

Vous n'achetez pas de positions indicielles ou de parts légales en titres.

Les frais de gestion maximum quotidiens d'AIG de 0,0089 % prélevés de chaque compte indiciel en fonction du marché sont garantis tant et aussi longtemps que la police demeure en vigueur.

4. Comptes indiciels gérés

Par *Compte indiciel gérés*, on entend un compte de placement auquel est crédité un montant d'intérêt reflétant le rendement net d'un fonds spécifique que nous déterminons de temps à autre. Le rendement, négatif ou positif, est calculé entre des jours d'évaluation consécutifs, moins les frais de gestion quotidiens prélevés tous les jours civils. On entend par jour d'évaluation, tout jour ouvrable où les marchés sont ouverts pour le placement sous-jacent et où notre siège social est ouvert.

Actuellement, nous offrons des *comptes indiciels gérés* par plusieurs des principales compagnies de fonds communs de placement.

Vous n'achetez pas de positions indicielles ou de parts légales en titres.

Les frais de gestion maximum quotidiens d'AIG de 0,0068 % prélevés de chaque compte indiciel géré sont garantis tant et aussi longtemps que la police demeure en vigueur.

5. Comptes indiciels de portefeuille gérés

Par *Compte indiciel de portefeuilles gérés*, on entend un compte de placement auquel est

crédité un montant d'intérêt reflétant le rendement net d'un portefeuille de fonds désignés, que nous

déterminons de temps à autre. Le rendement, négatif ou positif, est calculé entre des jours d'évaluation consécutifs, moins les frais de gestion quotidiens prélevés tous les jours civils. On entend par jour d'évaluation, tout jour ouvrable où les marchés sont ouverts pour le placement sous-jacent et où notre siège social est ouvert.

Nous offrons actuellement des comptes indiciels de portefeuilles gérés qui ont été conçus par quelques-uns des principaux gestionnaires de fonds du Canada.

Vous n'achetez pas de positions indicielles ou de parts légales en titres.

Les frais de gestion maximum quotidiens d'AIG de 0,0068 % prélevés de chaque compte indiciel de portefeuille géré sont garantis tant et aussi longtemps que la police demeure en vigueur.

6. Comptes indiciels de portefeuille gérés Trust Banque Nationale

Par *Compte indiciel de portefeuille géré Trust Banque Nationale*, nous entendons un compte de placement auquel est crédité un montant d'intérêt reflétant le rendement net des portefeuilles de fonds désignés suivants, qui sont gérés par Trust Banque Nationale et que nous déterminons de temps à autre :

Portefeuille conservateur
Portefeuille équilibré
Portefeuille croissance

Le rendement, positif ou négatif, est calculé entre des jours d'évaluation consécutifs, moins les frais de gestion quotidiens prélevés tous les jours civils.

Vous n'achetez pas de positions indicielles ou de parts légales en titres.

Les frais de gestion maximum quotidiens d'AIG de 0,0089 % prélevés de chaque compte indiciel de portefeuille géré Trust Banque Nationale sont garantis tant et aussi longtemps que la police demeure en vigueur.

7. Comptes indiciels Gestionnaire de capitaux

Par *Compte indiciel Gestionnaire de capitaux*, on entend un compte de placement auquel est

crédité un montant d'intérêt reflétant le rendement net d'un fonds spécifique ou le pourcentage de la fluctuation de la valeur d'un indice du marché spécifié, que *nous* déterminons de temps à autre. Le rendement ou le pourcentage de la fluctuation, négatif ou positif, est calculé entre des jours d'évaluation consécutifs, moins les frais de gestion quotidiens d'AIG prélevés tous les jours civils. On entend par jour d'évaluation, tout jour ouvrable où le placement sous-jacent est coté ou évalué sur le marché, tel que nous le déterminons raisonnablement et où notre siège social est ouvert. Si la valeur d'un placement sous-jacent est déterminée en fonction d'un jour d'évaluation particulier, un certain délai pourrait s'écouler entre le jour d'évaluation et le moment auquel le résultat de l'évaluation devient disponible. Le montant d'intérêt crédité au compte indiciel Gestionnaire de capitaux le jour d'évaluation correspond au rendement net du compte, moins les frais de gestion d'AIG, et ce rendement est calculé entre le jour d'évaluation précédent et le jour d'évaluation visé, avant d'être multiplié par la valeur du compte le jour d'évaluation précédent.

Nous suspendrons toutes les affectations de primes et tous les virements effectués au compte indiciel Gestionnaire de capitaux jusqu'au prochain jour d'évaluation du compte. Toutes les affectations de primes et tous les virements effectués à un compte indiciel Gestionnaire de capitaux devront respecter les exigences minimales que nous déterminons pour ce compte. Les affectations de primes ou les virements effectués qui ne respectent pas les exigences minimales seront affectés au compte à intérêt quotidien.

Les prélèvements sur le compte, les retraits et les virements, y compris la résiliation de la police contre sa valeur de rachat, effectués à tout compte, seront reportés au prochain jour d'évaluation en date duquel toutes les évaluations nécessaires pour la transaction sont disponibles. Nous nous réservons le droit d'exiger que le montant des prélèvements sur le compte, des retraits ou des virements effectués à un compte indiciel Gestionnaire de capitaux corresponde au solde du compte ou au montant minimum que nous pourrions fixer pour ce compte, selon la moindre des deux sommes.

Si le montant des prestations prévues en vertu de la présente police ou la valeur de rachat à sa résiliation sont fonction de l'évaluation d'un compte indiciel Gestionnaire de capitaux, nous nous réservons le droit de reporter le versement de ces sommes

jusqu'à ce que les résultats de l'évaluation de tous les comptes soit connus.

À compter de la date d'entrée en vigueur de la police, nous nous réservons le droit d'exiger un montant minimum de 5 000 \$ pour les affectations de primes, les virements, les prélèvements sur le compte et les retraits effectués à tous les comptes indiciels Gestionnaire de capitaux ou de ceux-ci. Nous vous aviserons si ce montant minimum fait l'objet d'une augmentation.

À compter de la date d'entrée en vigueur de la police, nous nous réservons le droit d'exiger un avis d'au moins 5 jours ouvrables pour toute affectation de primes, tout virement et tout retrait effectués à un compte indiciel Gestionnaire de capitaux ou de celui-ci. Le traitement des affectations, virements, retraits et rachats de polices pourraient faire l'objet d'un délai si nous ne recevons pas un avis de votre part dans un délai adéquat. Nous vous aviserons si cette exigence fait l'objet d'une augmentation.

Vous n'achetez pas de positions indicielles ou de parts légales en titres.

Les frais de gestion quotidiens d'AIG exigibles pour chacun des comptes indiciels Gestionnaire de capitaux ne sont pas garantis et pourraient fluctuer.

8. Comptes indiciels de portefeuille particulier

Par *Compte indiciel de portefeuille particulier*, on entend un compte de placement auquel est crédité un montant d'intérêt reflétant le rendement net d'un portefeuille de fonds désignés, tels que choisis par *vous* à partir de la liste des fonds offerts que *nous* déterminons de temps à autre. Le rendement, négatif ou positif, est calculé entre des jours d'évaluation consécutifs, moins les frais de gestion quotidiens prélevés tous les jours civils. On entend par jour d'évaluation, tout jour ouvrable où les marchés sont ouverts pour le placement sous-jacent et où notre siège social est ouvert.

Pour pouvoir choisir un compte indiciel de portefeuille particulier, *vous* devez respecter les deux exigences suivantes :

- a) Prime minimale de 5 000 \$.
- b) Dépôt de 1 000 \$ ou de la prime minimale exigée pour le fonds désigné, selon la plus élevée de ces sommes.

Vous n'achetez pas de positions indicielles ou de parts légales en titres.

Les frais de gestion maximum quotidiens d'AIG de 0,0075 % prélevés de chaque compte indiciel de portefeuille particulier sont garantis tant et aussi longtemps que la police demeure en vigueur.

Déductions mensuelles

À la *date d'entrée en vigueur de la police* et à chaque *anniversaire mensuel d'assurance* par la suite, nous ferons une déduction mensuelle égale à la somme des éléments suivants :

- 1) Les frais d'administration mensuels indiqués aux *Pages de renseignements sur la police* (les frais d'administration mensuels sont garantis pour la durée de la police et sont exigibles jusqu'à l'âge de 100 ans);
- 2) Le *coût d'assurance* mensuel, qui est égal au résultat de la multiplication du *capital de risque de base* par le taux du *coût d'assurance* divisé par 1 000, pour chaque *garantie de base* indiquée aux *Pages de renseignements sur la police*, puis divisé par 12;
- 3) Le résultat de la multiplication de tout *capital assuré complémentaire* par le taux, divisé par 1 000, stipulé à la rubrique *Coût d'assurance du capital assuré complémentaire* figurant aux *Pages de renseignements sur la police*, qui correspond à l'*âge d'assurance atteint*, au *statut fumeur/non-fumeur* et au sexe, divisé par 12;
- 4) La totalité des coûts mensuels des avenants ou des surprimes pour risque aggravé stipulés aux *Pages de renseignements sur la police*, lorsque le coût mensuel initial est égal à un douzième de la prime annuelle respective. Le coût de certains avenants peut changer conformément aux dispositions énoncées dans les avenants mêmes.

Prélèvement sur le compte

Le *prélèvement sur le compte* représente la partie de la déduction mensuelle qui est effectuée chaque mois sur un compte de placement donné. Le prélèvement se fait en soustrayant d'abord la plus grande somme possible du *compte à intérêt quotidien*, puis proportionnellement des comptes indiciels et ensuite des comptes à intérêt garanti, en commençant par le placement dont l'échéance est la plus rapprochée.

Valeur du compte

Dans le cas du *compte à intérêt quotidien* et des comptes à intérêt garanti, la *valeur du compte* à la *date d'entrée en vigueur de la police* correspond à la prime affectée au compte diminuée du *prélèvement*

sur le compte. À chaque *anniversaire mensuel d'assurance* suivant la date d'entrée en vigueur, les intérêts courus au cours du mois précédant seront crédités et le prélèvement voulu sera effectué.

Dans le cas d'un compte indiciel en fonction du marché, la *valeur du compte* à la *date d'entrée en vigueur de la police* correspond à la prime affectée au compte diminuée du *prélèvement sur le compte*. La *valeur du compte* augmente ou diminue en fonction de la fluctuation de l'indice de référence. À chaque *anniversaire mensuel d'assurance* suivant la date d'entrée en vigueur, le prélèvement voulu sera effectué.

Dans le cas d'un compte indiciel géré, d'un compte indiciel de portefeuille géré, d'un compte indiciel de Gestionnaire de capitaux ou d'un compte indiciel de portefeuille particulier, la *valeur du compte* à la *date d'entrée en vigueur de la police* correspond à la prime affectée au compte diminuée du *prélèvement sur le compte*. La *valeur du compte* augmente ou diminue en fonction du rendement net d'un fonds désigné ou d'un portefeuille de fonds désignés. À chaque *anniversaire mensuel d'assurance* suivant la date d'entrée en vigueur, le prélèvement voulu sera effectué.

Après la *date d'entrée en vigueur de la police*, la *valeur du compte* représente la somme des primes affectées au compte, des intérêts crédités ou débités et des *virements* au compte moins la somme des prélèvements sur le compte, des retraits et des *virements* du compte.

Valeur du fonds

La *valeur du fonds* du présent contrat correspond à la somme des valeurs des *comptes de placement*.

Quote-part de la valeur du fonds

La *quote-part de la valeur du fonds* de chaque *personne assurée* correspond à la valeur totale du fonds multipliée par le rapport entre le *capital assuré* de la *personne assurée* en question et le total de tous les capitaux assurés.

Valeur de rachat brute

La *valeur de rachat brute* est égale à la valeur du fonds.

Valeur de rachat nette

La *valeur de rachat nette* est la *valeur de rachat brute* moins le solde non remboursé de toute avance sur police.

Avances sur police

Aucune avance sur police n'est consentie la première année d'assurance.

L'avance minimale permise est de 500 \$ et le solde de la *valeur de rachat nette* doit être au moins égale à la déduction mensuelle ou à 500 \$ si ce dernier montant est plus élevé. L'avance sur police maximale est fixée à 85 % de la partie de la *valeur de rachat* qui est imputable aux comptes à intérêt garanti, moins le solde non remboursé de toute avance sur police.

Le taux d'intérêt sur les *avances sur police* est déterminé par nous et peut fluctuer de temps à autre. Les intérêts sont composés annuellement à l'anniversaire d'assurance et calculés au jour le jour. Nous nous réservons le droit de différer toute avance sur police d'au plus 60 jours.

La valeur des comptes à intérêt garanti, doit toujours être suffisante pour couvrir le solde non remboursé d'une avance sur police. Par conséquent, les *virements* des comptes à intérêt garanti peuvent être limités lorsque le contrat est grevé d'une avance. En outre, il sera peut-être nécessaire de modifier l'affectation de la prime ou de virer des fonds aux comptes à intérêt garanti. Nous vous préviendrons à l'avance si une mesure semblable s'impose.

Si l'option de *prestation de décès* choisie correspond à « *capital assuré* » ou à « *capital assuré plus valeur du fonds* », le solde non remboursé de la quote-part de toute avance sur police sera déduit des sommes dues au décès. Si l'option de *prestation de décès* choisie correspond à « *capital assuré plus valeur des fonds multiples* », le solde non remboursé de toute avance sur police sera déduit des sommes dues au décès.

Le solde non remboursé de toute avance sur police sera déduit de la *prestation de décès et l'avance sur police sera réduite en conséquence*. Se reporter au libellé de la disposition sur les Options de prestations de décès.

Une avance sur police peut être remboursée en tout temps.

Quote-part de l'avance sur police

La *quote-part de l'avance sur police* de chaque *personne assurée* correspond au solde total de l'avance sur police multiplié par le rapport entre le *capital assuré* de la *personne assurée* en question et le total de tous les capitaux assurés.

Rajustement en fonction de la valeur du marché

Un *rajustement en fonction de la valeur du marché* (RVM) s'applique aux comptes à intérêt garanti en cas de virement ou de retrait ou si vous résiliez le présent contrat contre sa *valeur de rachat*. Les prélèvements sur les comptes à intérêt garanti ne font l'objet d'aucun rajustement. Le rajustement est effectué séparément pour chaque retrait ou virement.

Les frais liés au RVM correspondront à zéro (0) ou à la somme suivante si elle est plus élevée :

Le montant de la transaction multiplié par (taux d'intérêt payable sur un CIG de 10 ans au moment de la transaction plus 0,75 % moins le taux d'intérêt réel crédité) x (le nombre de mois complets à courir jusqu'à l'échéance, divisé par 12).

Virements

Vous pouvez en tout temps virer la totalité ou une partie de la valeur d'un compte de placement à un autre ou d'une allocation d'un compte transitoire à un autre, sous réserve du montant le moins élevé des suivants : un minimum de 500 \$ ou la valeur intégrale du compte de placement.

Le virement sera effectué le jour ouvrable de la réception de votre demande écrite à notre siège social, ou à toute date ultérieure indiquée par vous. Il y aura un *rajustement en fonction de la valeur du marché* pour tous les *virements* de comptes à intérêt garanti, mais les frais d'administration de 50 \$ pour les retraits ne sont pas exigibles. Des frais de 30 \$ sont exigibles pour chaque virement, sauf les trois premiers de chaque *année d'assurance*.

Pour les *virements* de sommes supérieures à 200 000 \$, nous nous réservons le droit de différer le traitement de votre demande d'au plus 30 jours. Les *virements* peuvent faire l'objet de restrictions lorsque le contrat est grevé d'une avance sur police.

Retraits

Vous pouvez demander un retrait n'importe quand, sauf au cours de la première *année d'assurance*, à condition que la *valeur de rachat nette* soit supérieure à 1 000 \$.

Le montant minimal par retrait est de 500 \$ et la *valeur de rachat nette* restante doit être au moins égale à la déduction mensuelle ou à 500 \$, si ce dernier montant est plus élevé. Le retrait sera effectué le jour ouvrable de la réception de votre demande écrite à notre siège social, ou à toute date ultérieure indiquée par vous. Les fonds seront retirés en premier

lieu du *compte auxiliaire*, s'il y en a un. Vous devrez préciser les *comptes de placement* d'où retirer le reste des fonds. En l'absence d'instructions, nous retirerons d'abord le maximum possible du *compte à intérêt quotidien*, puis proportionnellement des comptes indiciels, puis des comptes à intérêt garanti, en commençant par le placement dont l'échéance est la plus rapprochée. La somme retirée réduira la valeur de chaque compte. Il y aura également un *rajustement en fonction de la valeur du marché* si les fonds sont retirés d'un *compte à intérêt garanti*.

Des **frais de rachat sur les retraits** seront prélevés de tout retrait effectué au cours des trois premières années d'assurance pendant lesquelles la police est en vigueur. Le montant des frais de rachat exigible sur un retrait correspond à 5 % du retrait demandé. Des frais d'administration de 50 \$ seront également déduits de chaque retrait effectué. Ces frais ne sont pas exigibles pour les retraits au *compte auxiliaire*.

Si l'option de *prestation de décès* choisie est « *capital assuré* », le *capital assuré* sera réduit de la somme retirée de la *valeur du fonds*, à moins que le total des *retraits* effectués jusqu'alors ne soit inférieur à 15 000 \$ et que le *capital assuré* ne soit réduit à un montant inférieur à 15 000 \$. Si l'option de *prestation de décès* retenue est « *capital assuré plus valeur du fonds* » ou « *capital assuré plus valeur des fonds multiples* », le *capital de risque de base* correspondra, immédiatement après un retrait, à celui qui était en vigueur immédiatement avant le retrait.

Dans le cas des *retraits* supérieurs à 200 000 \$, nous nous réservons le droit de différer le traitement de votre demande d'au plus 30 jours.

Valeur de rachat

La *valeur de rachat* est la *valeur de rachat nette* diminuée de tout *rajustement en fonction de la valeur du marché* applicable. Vous pouvez résilier le présent contrat en tout temps contre sa *valeur de rachat* en nous retournant votre police accompagnée d'une demande écrite de versement de la *valeur de rachat*. Cependant, vous ne pourrez remettre le contrat en vigueur après son rachat. Le rachat sera effectué le jour ouvrable de la réception de votre demande écrite à notre siège social, ou à toute date ultérieure indiquée par vous.

Lorsque la *valeur de rachat* est supérieure à 200 000 \$, nous nous réservons le droit de différer le traitement de votre demande d'au plus 30 jours.

Taux de rendement

De temps à autre, nous déclarerons un *taux de rendement*, conçu pour refléter un rendement total sur la base d'une moyenne mobile de douze mois du *compte à intérêt quotidien* et des comptes à intérêt garanti.

Boni de placement

Compte à intérêt quotidien

À compter du 1^{er} *anniversaire d'assurance* et à chacun des anniversaires suivants, un *boni de placement* sera crédité au *compte à intérêt quotidien*. Le boni est le taux annualisé en vigueur correspondant au moindre des taux suivants :

- 1 % de la valeur moyenne du compte au cours des 12 mois précédant l'*anniversaire d'assurance* ;
- 15 % du taux d'intérêt multiplié par la valeur moyenne du compte au cours des 12 mois précédant l'*anniversaire d'assurance*

Comptes à intérêt garanti

À compter du 1^{er} *anniversaire d'assurance* et à chacun des anniversaires suivants, un *boni de placement* basé sur chacun des comptes à intérêt garanti sera calculé. Les bonis de 50 \$ et plus seront crédités à un compte à intérêt garanti dont l'échéance est la même, tandis que les sommes inférieures à ce montant seront créditées au compte à intérêt quotidien. Le boni est le taux annualisé en vigueur correspondant au taux suivant :

- 1,5 % de la valeur moyenne du compte au cours des 12 mois précédant l'*anniversaire d'assurance*.

Comptes indiciels

À compter du 6^e *anniversaire d'assurance* et à chacun des anniversaires suivants, un *boni de placement* sera crédité à chacun des *comptes indiciels en fonction du marché*, des *comptes indiciels gérés*, des *comptes indiciels de portefeuille gérés*, des *comptes Gestionnaire de capitaux* et des *comptes indiciels de portefeuille particulier*. Le boni s'applique à la valeur de chaque compte et est porté au crédit des comptes indiciels, selon les plus récentes directives d'affectation des primes reçues par nous. Le *boni de placement* est le *taux de rendement* annualisé en vigueur correspondant au taux suivant :

- 1,5 % de la valeur moyenne du compte au cours des 12 mois précédant l'*anniversaire d'assurance*.

Dispositions générales

Déchéance

Le présent contrat prend fin sans aucune valeur après un délai de grâce de 30 jours dès que survient l'une quelconque des situations suivantes :

- 1) La *valeur de rachat* est inférieure à zéro et la totalité des primes payées moins les *retraits* est inférieure aux primes minimales cumulées.
- 2) Si la police est grevée d'une avance et la *valeur de rachat nette* est inférieure à zéro.
- 3) La *valeur du fonds* est inférieure à la déduction mensuelle à l'*anniversaire mensuel d'assurance*.

Le contrat demeure en vigueur durant le délai de grâce. Si une prime suffisante est versée durant cette période, le contrat reste en vigueur. Le montant du *compte auxiliaire*, le cas échéant, servira à payer la prime nécessaire au maintien de la police.

Contrat

Votre contrat est constitué de la présente police, de la proposition d'assurance, des documents annexés à l'établissement de la police, de toute demande de remise en vigueur, ainsi que de toute modification apportée par écrit et de tout avenant ajouté après l'établissement de la police.

Les dérogations ou modifications au contrat doivent être constatées par écrit, autorisées par un de nos dirigeants et paraphées par un de nos tarificateurs. Aucune modification, dérogation, promesse ou déclaration faite par un tiers ne *nous* est opposable. Cette police est assujettie aux lois en vigueur.

Si, dans le cadre d'une poursuite judiciaire, en quelque endroit que ce soit, un article, paragraphe ou alinéa du présent contrat est jugé invalide en tout ou en partie, l'article, le paragraphe, l'alinéa ou la partie invalide seront réputés supprimés de la police, mais uniquement en ce qui concerne la poursuite en question, toutes les autres dispositions de la police demeurant pleinement en vigueur.

Divulgence des renseignements

Chaque *personne assurée* et *vous-même* devez divulguer dans la proposition d'assurance, lors de tout examen médical, dans toute déclaration ou réponse écrite, ou dans toute demande de remise en vigueur ou demande de règlement tous les faits importants dans le cadre de la police. Sous réserve de la clause d'incontestabilité, toute omission ou fausse déclaration de faits importants fournis à titre de justification d'assurabilité *nous* donne le droit

d'annuler l'assurance. Si plusieurs personnes sont assurées en vertu du même contrat et que l'assurance est annulée, *nous* étudierons la possibilité de maintenir le contrat en vigueur sur la vie des autres personnes assurées, sous réserve de justification d'assurabilité.

Incontestabilité

Sauf en cas de fraude, les déclarations consignées dans la proposition sont considérées incontestables deux ans après l'entrée en vigueur de l'assurance. De même, à moins qu'il n'y ait eu fraude, les déclarations faites dans une demande de remise en vigueur ou de modification seront considérées incontestables deux ans après la date à laquelle *nous* avons accepté la demande. Toutefois, lesdites déclarations sont contestables si la *personne assurée* décède dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur ou de remise en vigueur de l'assurance.

Lorsqu'il y a remplacement ou ajout d'une *personne assurée* au contrat, le délai d'incontestabilité de deux ans relativement à la nouvelle *personne assurée* court à partir de la date du remplacement ou de l'ajout.

Paiement des primes

La prime initiale projetée, indiquée aux *Pages de renseignements sur la police*, est exigible à la *date d'entrée en vigueur de la police*, la garantie n'entrant en vigueur qu'au paiement de cette prime. *Vous* pouvez ensuite payer les primes une fois l'an ou par prélèvement automatique mensuel. *Vous* pouvez verser des primes supplémentaires en tout temps pendant que le présent contrat demeure en vigueur. *Nous* ne refuserons aucune prime permettant d'éviter que le contrat prenne fin, comme il est stipulé dans la clause Déchéance.

Monnaie

Toutes les sommes payables par ou à *nous* le sont en monnaie canadienne.

Cession

Aucune cession du présent contrat ne *nous* est opposable tant que *nous* n'en avons pas reçu avis à notre siège social. *Nous* ne sommes pas responsables de la validité ni des conséquences juridiques de la cession ni des mesures prises par *nous* avant réception de l'avis.

Erreur sur l'âge ou le sexe

Les primes du présent contrat sont basées en partie sur l'âge et le sexe des personnes assurées indiqués dans la proposition. En cas d'inexactitude de la date de naissance ou du sexe d'une *personne assurée*, nous recalculerons l'*âge d'assurance* et redresserons le *capital assuré* de manière que les *déductions mensuelles* afférentes au nouveau capital correspondent à celles qui auraient été effectuées si l'âge avait été correctement déclaré. Si nous acceptons une prime pour une période postérieure à la date à laquelle la garantie aurait expiré en fonction de la date de naissance réelle ou si, à la date réelle, la garantie n'aurait pas entré en vigueur, notre seule obligation se limite au remboursement de la totalité des primes versées pendant la période où la garantie n'aurait pas été en vigueur.

Remplacement de personnes assurées

Vous pouvez nous demander de remplacer une *personne assurée* par une autre. Nous devons recevoir une demande écrite de votre part, une justification d'assurabilité satisfaisante relativement à la nouvelle personne à assurer et le paiement des frais d'administration entraînés par la modification. Une fois la demande approuvée, la garantie de la *personne assurée* remplacée prend fin. La déduction mensuelle sera rajustée en fonction du *statut fumeur/non-fumeur*, de l'*âge d'assurance* et du sexe de la nouvelle *personne assurée*. Les taux du *coût d'assurance* applicables à la nouvelle *personne assurée* seront ceux en vigueur à la date d'entrée en vigueur du remplacement.

Ajout de personnes assurées

Vous pouvez, du vivant d'une personne déjà assurée, nous demander d'ajouter une autre personne au contrat. Nous devons recevoir une justification d'assurabilité satisfaisante relativement à la nouvelle personne à assurer et le paiement des frais d'administration entraînés par l'ajout. La déduction mensuelle augmentera en raison de la garantie supplémentaire et en fonction du *capital assuré*, du *statut fumeur/non-fumeur*, de l'*âge d'assurance* et du sexe de la nouvelle *personne assurée*. Les taux du *coût d'assurance* applicables à la nouvelle *personne assurée* seront ceux en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'ajout.

Absence de participation aux bénéfices

Le présent contrat ne donne pas droit à une participation aux bénéfices ou aux surplus.

Remise en vigueur

Le présent contrat peut être remis en vigueur dans les deux ans suivant la déchéance, aux termes de la clause Déchéance, à condition :

- a) Que vous fournissiez une preuve, jugée satisfaisante par nous, de la bonne santé et de l'assurabilité de la *personne assurée*, qui seront déterminées d'après les mêmes critères que lors de l'établissement de l'assurance ;
- b) Que vous versiez un montant suffisant pour couvrir les *déductions mensuelles*, augmentées des intérêts déterminés par nous, qui n'auront pas été effectuées pendant la période précédant la date de remise en vigueur ;
- c) Que vous versiez un montant égal ou supérieur aux *déductions mensuelles* du mois suivant la date de remise en vigueur.

Relevés d'assurance

Nous vous enverrons un relevé d'assurance au moins une fois par année. Le relevé vous indiquera la situation de votre contrat en date de la période couverte par le relevé.

Index

Les mots ou expressions qui suivent ont un sens précis dans le contrat. Veuillez *vous* reporter aux sections indiquées lorsque *vous* lirez la police.

	<u>Section</u>
Affectation de la prime.....	5.1
Âge d'assurance.....	2.2
Âge d'assurance atteint.....	2.2
Année d'assurance.....	2.2
Anniversaire d'assurance.....	2.2
Anniversaire mensuel d'assurance.....	2.2
Avances sur police.....	5.6
Bénéficiaire.....	3.1
Boni de placement.....	5.7
Capital assuré.....	2.1
Capital assuré complémentaire.....	2.2
Capital de risque de base.....	2.1
Changement d'option de coût d'assurance.....	4.1
Compte à intérêt quotidien.....	5.1
Compte auxiliaire.....	3.6
Comptes à intérêt garanti.....	5.1
Comptes de placement.....	5.1
Comptes indiciels gérés.....	5.3
Comptes indiciels de portefeuille gérés.....	5.3
Comptes indiciels de portefeuille gérés Trust Banque Nationale.....	5.3
Comptes indiciels de portefeuille particulier.....	5.4
Comptes indiciels en fonction du marché.....	5.2
Comptes indiciels Gestionnaire de capitaux.....	5.3
Coût d'assurance.....	4.1
Date d'entrée en vigueur de l'assurance.....	2.2
Date d'entrée en vigueur de la police.....	2.2
Déductions mensuelles.....	5.5
Exonération d'impôt.....	3.5
Garanties de base.....	2.1
Maximiseur de l'investissement.....	3.2
Nous.....	2.1
Options de prestation de décès.....	3.1
Pages de renseignements sur la police.....	2.1
Personne assurée.....	2.1
Personne assurée conjointe.....	2.1
Prélèvement sur le compte.....	5.5
Prestation de décès.....	2.1
Prime annuelle minimale totale.....	2.1
Primes nettes.....	5.1
Quote-part de l'avance sur police.....	5.6
Quote-part de la valeur du fonds.....	5.5
Rajustement en fonction de la valeur du marché.....	5.6
Régulateur de taux.....	3.2
Retraits.....	5.6
Statut fumeur/non fumeur.....	2.2
Taux de rendement.....	5.7
Valeur de rachat.....	5.7
Valeur de rachat brute.....	5.5
Valeur de rachat nette.....	5.5
Valeur du compte.....	5.5
Valeur du fonds.....	5.5
Virements.....	5.6
Vous.....	2.1